

Direction de l'Aménagement du territoire et
des affaires financières
Bureau de l'Environnement

23.01.2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles du code de l'environnement : article R 512.45 sur le bilan de fonctionnement et article R 512.46 sur les déclarations d'émissions polluantes et R 512.28 sur la prise en compte dans les prescriptions de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoires de normes et relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié par la décision du conseil d'état en date du 19 juin 2006 et modifié le 5 janvier 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** la circulaire en date du 17 janvier 2002 du Ministère de l'écologie et du développement durable relative au compostage en établissement d'élevage ;
- Vu** la circulaire en date du 7 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les références CORPEN à prendre en compte dans l'instruction des dossiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;
- Vu** l'Arrêté d'Autorisation délivré le 2 juillet 1999 à Monsieur RUAULT Christian pour l'exploitation au lieu-dit « Clévaleuc » 56120 PLEUGRIFFET d'un élevage de volailles comportant 24300 dindes soit 72900 animaux équivalents ;
- Vu** l'Arrêté de Prescriptions Complémentaires délivré le 3 avril 2002 à Monsieur RUAULT Christian pour l'exploitation au lieu-dit « Clévaleuc » 56120 PLEUGRIFFET d'un élevage de volailles comportant 16200 dindes et 24300 poulets de chair soit 72900 animaux équivalents ;
- Vu** la demande déposée sous le N° 2007-5-3311 par Monsieur RUAULT Christian domicilié au lieu-dit « Clévaleuc » 56120 PLEUGRIFFET ;
- Vu** le bilan de fonctionnement déposé le 5 juin 2007 ;

Article 2 : Les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation ainsi que la liste des prêteurs de terre et les dispositions relatives aux forages sont annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions modifient et remplacent celles de l'arrêté du 2 juillet 1999

Article 3 : Les dispositions prévues par le programme d'action départemental s'appliquent et en particulier celles fixées en Zone d'action complémentaire.

La fertilisation doit notamment répondre aux tableaux de calendriers d'épandage dans les conditions prévues par le programme d'action départemental contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De même, les modalités d'enregistrement de la fertilisation doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du ministériel du 1^{er} Août 2005 reprise dans le programme d'action.

Article 4 : Gestion du Phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;

- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;

- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

Cette dernière disposition concerne l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et du prêteur de terre retenu dans le plan d'épandage.

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu.

Article 5 : Exploitation selon les meilleures techniques disponibles

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émissions d'ammoniac (NH₃) générées par son élevage afin de déclarer les dites émissions conformément aux textes en vigueur et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, **le prochain devant être transmis pour le 31 mai 2017.**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à :

- la consommation d'eau pour l'activité d'élevage ;

- la consommation d'énergie ;

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 6.2: Exploitation - entretien

6.2.1. Surveillance de l'unité de compostage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

6.2.2. Entretien

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

6.2.3. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le process doit respecter un minimum de 3 retournements (le premier concerne la mise en andains) et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants :

Tous les jours pendant les 4 jours qui suivent le retournement afin de s'assurer de la montée en température et 1 à 2 fois par semaine durant la phase de fermentation afin d'apprécier le maintien de la température supérieur à 55 ° C.

En cas d'élévation trop importante de la température > 70 ° C , il convient d'envisager un retournement.

Les andains sont recouverts d'une bâche géotextile.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** (selon le modèle annexé) sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- N° lot
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie de volailles (fumier de dindes ; poulets.....)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.
- les dates des analyses et les résultats
- un bilan matières le cas échéant en cas de reconnaissance d'abattement d'azote.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

6.2.4 - Utilisation du compost :

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant 3 ans.

Article 6.4 : Rupture de contrat

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits pour respecter les obligations de résorption.

Article 6.5 : Air – odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

Article 7 : Sécurité dans l'installation et l'utilisation des silos et autres locaux de stockage

Article 7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

Article 7.2 : Sécurité incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, ou leurs groupements, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 11 : Indépendamment des délais de réalisation de mesures particulières qui peuvent être fixés dans le présent arrêté, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Si les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 12 : L'Arrêté de Prescriptions Complémentaires délivré le 3 avril 2002 est abrogé.

Article 13 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2009

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,



Yves HUSSON

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 1999 :
18 JUIN 2009

Liste des prêteurs de terres visés à l'article 2

Nom du bénéficiaire : Monsieur RUAULT Christian « Clevaleuc » 56120 PLEUGRIFFET

Nom et adresse des prêteurs	Date du contrat	Quantité exportée	Surface concernée	Pression N/SDN
GAEC JOUBIER « Vauquerel » 56120 PLEUGRIFFET	17/04/2007	3389 uN	88.55 ha SDN	141.15

**Analyse parcellaire vis-à-vis du risque phosphore
annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 JUIN 2009**

Exploitation agricole du Mr RUAULT Christian

L'examen du parcellaire agricoles et les mesures proposées sont présentés dans les tableaux suivants :
(Examen du risque de transfert du phosphore par ruissellement et érosion)

Parcellaire	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRIFFET Ilot 1	0,91 ha	0,91 ha	Distance à l'eau : 120 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 6%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 2	8,88 ha	8,54 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 200 m % de pente : 6%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 3	2,65 ha	2,57 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 250 m % de pente : 3%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 4	1,52 ha	0,6 ha	Distance à l'eau : 60 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 5%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau Illet restant en prairie	Risque moyen	Maintien de la prairie existante
PLEUGRIFFET Ilot 5	7,25 ha	7,25 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 400 m % de pente : 4%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 6	1,73 ha	1,73 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 180 m % de pente : 5%	Néant	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 7	7,34 ha	7,34 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 200 m % de pente : 2,5%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 9	2,77 ha	2,55 ha	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 130 m % de pente : 5%	Néant	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
	Total	45,53 ha				

(*) L'examen du parcellaire agricole proposé dans les tableaux ci-dessus, s'est arrêté uniquement aux parcelles jugées aptes à l'épandage.

Exploitation agricole du Mr RUAULT Christian

L'examen du parcellaire agricoles et les mesures proposées sont présentés dans les tableaux suivants :
(Examen du risque de transfert du phosphore par ruissellement et érosion)

Parcellaire	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRIFFET Ilot 1	0,91 ha	0,91 ha	Distance à l'eau : 120 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 6%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 2	8,88 ha	8,54 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 200 m % de pente : 6%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 3	2,65 ha	2,57 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 250 m % de pente : 3%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 4	1,52 ha	0,6 ha	Distance à l'eau : 60 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 5%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau Ilot restant en prairie	Risque moyen	Maintien de la prairie existante
PLEUGRIFFET Ilot 5	7,25 ha	7,25 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 400 m % de pente : 4%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 6	1,73 ha	1,73 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 180 m % de pente : 5%	Néant	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 7	7,34 ha	7,34 ha	Distance à l'eau : >200 m Longueur de pente : 200 m % de pente : 2,5%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 9	2,77 ha	2,55 ha	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 130 m % de pente : 5%	Néant	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
	<i>Total</i>	45,53 45,53 ha 2149				

(*) L'examen du parcellaire agricole proposé dans les tableaux ci-dessus, s'est arrêté uniquement aux parcelles jugées aptes à l'épandage.

Exploitation agricole du GAEC JOUBIER

L'examen du parcellaire agricoles et les mesures proposées sont présentés dans les tableaux suivants :
(Examen du risque de transfert du phosphore par ruissellement et érosion)

Page 1

Parcellaire	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRIFFET lot 1	6,03 ha	6,03 ha	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 130 m % de pente : 5%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET lot 2	1,52 ha	1,52 ha	Distance à l'eau : 150 m Longueur de pente : 150 m % de pente : 3,5%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET lot 3	1,41 ha	1,15 ha	Distance à l'eau : < 20m Longueur de pente : 250 m % de pente : 1%	Présence d'une surface en gel en amont du cours d'eau	Risque moyen	Maintien de la surface en gel existant
PLEUGRIFFET lot 4	0,76 ha	0,76 ha	Distance à l'eau : 50 m en partie Nord de l'ilot Longueur de pente : 120 m % de pente : 4 %	Néant	Risque faible	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET lot 5	0,7 ha	0,55 ha	Distance à l'eau : < 20m Longueur de pente : 60 m % de pente : 4%	Néant	Risque moyen	Mise en place d'une bande enherbée en amont du cours d'eau
PLEUGRIFFET lot 6	5,32 ha	5,32 ha	Distance à l'eau : 110 m Longueur de pente : 400 m % de pente : 2,5%	Présence d'un bosquet en amont du cours d'eau	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET lot 7	1,31 ha	1,31 ha	Distance à l'eau : 40 m Longueur de pente : 210 m % de pente : 2,5%	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET lot 9	3,05 ha	2,6 ha	Distance à l'eau : > 200 m Terrain plat	Néant	Risque faible	Néant

Parcellaire	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRIFFET Ilot 10	14,41 ha	13,17 ha	Distance à l'eau : <20 m Longueur de pente : 500 m % de pente : 2%	Présence d'une surface en gel en amont du cours d'eau	Risque moyen	Maintien de la surface en gel existant
PLEUGRIFFET Ilot 11	31,55 ha	27,16 ha	Distance à l'eau : <20 m Longueur de pente : 750 m % de pente : 7% en partie Sud de l'îlot	Présence d'un talus boisé en amont du cours d'eau Présence d'une surface en prairie en amont du cours d'eau	Risque moyen	Maintien des zones de protection existante Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 13	0,84 ha	0,72 ha	Distance à l'eau : <20 m Terrain plat	Talus boisé en amont du cours d'eau	Risque moyen	Mise en place d'une bande enherbée en amont du cours d'eau
PLEUGRIFFET Ilot 14	1,03 ha	1,03 ha	Distance à l'eau : >200 m Terrain plat	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 15	1,65 ha	1,65 ha	Distance à l'eau : 150 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 2 %	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 16	1,02 ha	1,02 ha	Distance à l'eau : >200 m Terrain plat	Présence d'un talus boisé en périphérie de l'îlot	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 17	2,68 ha	2,68 ha	Distance à l'eau : 110 m Terrain plat	Néant	Risque faible	Néant

Parcelle	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRIFFET Ilot 18	3,44 ha	3,42 ha	Distance à l'eau : 20 m Longueur de pente : 280 m % de pente : 4%	Présence d'un bosquet en amont du cours d'eau	Risque moyen	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 19	0,82 ha	0,82 ha	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 2%	Présence d'une zone boisée en périphérie de l'ilot	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 20	1,2 ha	1,01 ha	Distance à l'eau : 150 m Longueur de pente : 150 m % de pente : 3%	Néant	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 21	0,92 ha	0,92 ha	Distance à l'eau : 120 m Longueur de pente : 150 m % de pente : 3,5%	Présence d'un bosquet en partie Sud-Est de l'ilot (en amont du cours d'eau)	Risque faible	Néant
PLEUGRIFFET Ilot 22	1,67 ha	1,11 ha	Distance à l'eau : < 20 m en partie Sud de l'ilot Longueur de pente : 150 m % de pente : 3%	Présence d'un talus boisé en amont du cours d'eau	Risque moyen	Maintien du talus boisé existant
PLEUGRIFFET Ilot 23	0,94 ha	0,94 ha	Distance à l'eau : 50 m Longueur de pente : 100 m % de pente : 5 %	Présence d'une zone boisée en amont du cours d'eau	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 24	2,87 ha	2,87 ha	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 250 m % de pente : 4%	Présence d'une zone boisée au Sud de l'ilot	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente
PLEUGRIFFET Ilot 25	1,32 ha	1,32 ha	Distance à l'eau : > 200 m Terrain plat	Néant	Risque faible	Néant

Parcellaire	SAU (*)	SPE	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles <i>Niveau de risque</i>	Mesures compensatoires
PLEUGRUFFET Ilot 29	2,75 ha	1,54 ha	Distance à l'eau : < 20 m en partie Est et Sud de l'ilot Longueur de pente : 250 m % de pente : 6%	Ilot en prairie	Risque moyen	Maintien de la prairie existante
PLEUGRUFFET Ilot 30	1,5 ha	0,88 ha	Distance à l'eau : < 20 m en partie Nord de l'ilot Longueur de pente : 120 m % de pente : 4%	Ilot en prairie	Risque moyen	Maintien de la prairie existante
<i>Total</i>		81,50 ha				

(*) L'examen du parcellaire agricole proposé dans les tableaux ci-dessus, s'est arrêté uniquement aux parcelles jugées aptes à l'épandage.

**Prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation
annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 JUIN 2009**

Arrêté du 7 février 2005 modifié suite décision du conseil d'état du 19 juin 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 1/06/2005)

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages :

- de bovins soumis à autorisation sous la rubrique 2101 de la nomenclature ;
- de volailles et/ou de gibier à plumes soumis à autorisation sous la rubrique 2111 de la nomenclature ;
- de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102 de la nomenclature.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 2

Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal officiel de la République française, aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après sa publication, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le présent arrêté est applicable aux installations autorisées au plus tard quatre mois après sa publication, dans des délais de mise en conformité définis par arrêté préfectoral. Ces délais sont compatibles avec ceux qui peuvent par ailleurs être fixés dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Ces délais ne pourront en aucun cas dépasser le 31 décembre 2008.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'expiration du délai maximal de mise en conformité fixé au précédent alinéa.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 7

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Article 8

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Pour la période allant de 6 H à 22 H :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9
45 minutes < ou = T < 2 heures	7
2 heures < ou = T < 4 heures	6
T > ou = 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Elevages de porcs en plein air

Pour les élevages de porcs en plein air, la rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Article 17

Les distances minimales définies à l'article 16 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 18

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 22

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 23

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 24

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Annexe à l'arrêté du 18 JUIN 2009 Prescriptions applicables aux forages

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Obligations administratives

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

- au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage)
- au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines DDAF et au BRGM.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au BRGM.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du pré tubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).